

Juillet 2017

LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Habilitation contrat quinquennal 2017-2021

Dispositions générales

La Licence d'Administration Publique (LAP) est un diplôme national. Sont admis à déposer un dossier de candidature en LAP (L3) :

- les étudiants titulaires d'un DEUG ou d'un niveau L2 validé ;
- les titulaires d'un autre diplôme sanctionnant une formation bac +2 (DUT, BTS, ...).

Une commission pédagogique arrête la liste des candidats admis à s'inscrire en LAP (L3).
L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique est faite en même temps que l'inscription administrative pour les deux semestres. Toutefois l'inscription pédagogique est modifiable dans le mois qui suit la rentrée des enseignements de chaque semestre.

Le redoublement est subordonné à la décision du jury.

Modalités du contrôle des connaissances

art.1 Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un examen terminal dans les matières à cours magistral et par un contrôle continu dans les matières à travaux dirigés. Le contrôle continu comprend un minimum de deux évaluations pour chaque enseignement concerné. Quand les travaux dirigés sont associés à un cours magistral, la note moyenne de contrôle continu représente la moitié du total de la note attribuée à la matière.

art.2 Deux sessions d'examen sont organisées pour chaque semestre.
La 1^{ère} session est organisée à la fin des enseignements du semestre concerné : janvier/février pour le 1^{er} semestre (S5), mai/juin pour le 2^{ème} semestre (S6).
Les délibérations ont lieu pour l'ensemble des deux semestres après correction des épreuves de la 1^{ère} session du 2^{ème} semestre en mai/juin.
Deux semaines après ces délibérations sont organisées les épreuves de la 2^{ème} session, 1^{er} et 2^{ème} semestre (S5, S6), suivies d'une nouvelle délibération du jury.

art.3 Une absence non justifiée à une évaluation organisée dans le cadre du contrôle continu se traduit par la note zéro qui sera prise en compte dans la note finale de contrôle continu.
Toute absence à un examen terminal se traduit par un zéro informatique à l'épreuve concernée.
L'absence à un examen terminal ne peut donner lieu à l'organisation d'une épreuve de remplacement.

art. 3-1 Les étudiants ayant demandé et obtenu une dispense d'assiduité devront valider avec l'équipe pédagogique un contrat pédagogique qui précisera au cas par cas les obligations de présence aux enseignements, tout particulièrement pour les UE ne faisant l'objet que de TD.

Ils valideront la LAP dans les conditions suivantes :

- 1) Lorsque des TD sont associés à un CM, la note obtenue à l'examen terminal représente la totalité de la note attribuée à la matière ;
- 2) Lorsqu'une matière ne fait l'objet que de TD (GIMP, Synthèse de dossier, Anglais, Méthodologie des épreuves écrites et orales...), les modalités de contrôle des connaissances seront les mêmes que pour les étudiants non dispensés d'assiduité.

art. 4 Une unité d'enseignement est acquise :

Dès lors que la moyenne de ses éléments constitutifs, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours.

ou

Par compensation au sein du semestre ou de l'année. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le dossier d'habilitation des formations concernées.

art 5 Les unités d'enseignements sont capitalisables. Les éléments constitutifs (EC) d'une UE ne le sont pas. Toutefois les éléments constitutifs validés à la première session sont conservés pour la seconde. L'étudiant ajourné à la 1ère session ne se représente à la 2ème session qu'à l'examen terminal des EC où il n'a pas obtenu la moyenne dès lors que l'UE n'a pas été validée à la 1ère session (v. art 4).

art. 6 Une année d'études est validée :

Par validation de chacune des unités d'enseignement qui la composent.

ou

par compensation entre les différentes unités d'enseignement.

A défaut de la validation de l'année, un semestre est validé selon les mêmes modalités.

art. 7 Pour chaque unité d'enseignement définitivement acquise et capitalisable, les crédits européens (ECTS = Système Européen de Transfert de Crédits) sont en même temps acquis.

art. 8 Une note de contrôle continu est définitivement acquise. Cependant un examen terminal est organisé à la deuxième session quand elle porte sur un enseignement soumis exclusivement à contrôle continu. La note obtenue à cet examen terminal compte pour 50% dans la note finale sanctionnant cet enseignement.

Art. 9 Les coefficients affectés aux enseignements constitutifs de la maquette se déterminent ainsi :

Semestre 5

UE 1 Droit constitutionnel : coef. 6

- Droit constitutionnel - CM : coef. 3
- Droit constitutionnel - TD : coef. 3

UE 2 Institutions administratives et financières : coef. 7

- Institutions administratives - CM : coef. 2
- Institutions administratives - TD : coef. 2
- Finances publiques 1 : coef. 3

UE 3 Economie : coef. 6

- Economie générale - CM : coef. 3
- Economie général - TD : coef. 3

UE 4 Méthodologie 1 : coef. 4

- Groupes d'initiation à la méthode par projet : coef. 2
- Synthèse de dossier 1 : coef. 2
-

UE 5 Compétences européennes : coef. 7

- Anglais : coef. 3
- Droit institutionnel de l'Union européenne : coef. 4

Semestre 6

UE 1 Droit administratif : coef. 6

- Droit administratif - CM : coef. 3
- Droit administratif – TD : coef. 3

UE 2 Finances publiques générales et Droit de la Fonction publique : coef. 8

- Droit de la Fonction publique : coef. 2
- Finances publiques - CM : coef. 3
- Finances publiques - TD : coef. 3

UE 3 Economie : coef. 4

- Politiques économiques - CM : coef. 2
- Politiques économiques - TD : coef. 2

UE 4 Méthodologie : coef. 6

- Méthodologie des épreuves écrites et orales : coef. 3
- Synthèse de dossier : coef. 3

UE 5 Connaissances du monde contemporain : coef. 6:

- Relations internationales : coef. 3
- Problématiques du monde contemporain : coef. 3
- Evolutions de la société française depuis 1914 : coef. 3

art. 10 Le jury de la LAP délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session.
Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements et sur la validation des semestres et de l'année.
Il peut attribuer des points de jury.

art. 11 Les mentions sont les suivantes :

- Assez bien : moyenne au moins égale à 12/20
- Bien : moyenne au moins égale à 14/20
- Très bien : moyenne au moins égale à 16/20
- Très bien avec félicitations du jury : moyenne au moins égale à 17/20